

FAQ risques naturels

Réglementation « RGA »

Attestations de respect des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux

Références :

- Attestation prévue à l'article L. 122-11 3° du code de la construction et de l'habitation ;
- Décret n°2023-1173 du 12 décembre 2023 modifiant le régime des attestations à fournir lors du dépôt de permis de construire et lors de la déclaration d'achèvement des travaux pour certains projets de construction situés dans certaines zones soumises à un risque sismique ou dans une zone d'aléa moyen ou fort soumise à un risque de retrait-gonflement des sols argileux ;
- Arrêté du 21 décembre 2023 relatif au contenu de l'attestation de prise en compte du phénomène de retrait gonflement des sols argileux à la déclaration d'achèvement des travaux.

L'attestation du respect des règles relatives aux risques liés aux terrains argileux est requise dans le cas de travaux soumis à permis de construire (PC), elle est transmise par le maître d'ouvrage lors de la déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux (DAACT). Donc, si le projet est soumis à permis de construire, le maître d'ouvrage doit fournir cette attestation lors de la DAACT.

1. Les pièces à fournir

Question : Concernant l'attestation « RGA », l'étude de sol géotechnique est-elle obligatoire ? Les plans et l'étude béton sont-ils obligatoires ?

Réponse : seul le formulaire d'attestation (annexe 1 de l'arrêté du 21 décembre 2023) doit être joint à la DAACT. Les documents listés dans l'arrêté sont à fournir par le maître d'ouvrage à l'attestateur afin qu'il puisse réaliser l'attestation.

Dans le cadre d'une construction neuve, l'étude géotechnique de conception reste facultative car le maître d'ouvrage a le choix :

- soit de suivre les techniques particulières de construction fixées par voie réglementaire ;
- soit de suivre les dispositions constructives qui figurent dans l'étude géotechnique de conception (article L.132-7 du code de la construction et de l'habitation).

L'étude « béton », si elle a été réalisée, ne figure pas dans la liste des pièces obligatoires à fournir par le maître d'ouvrage à l'attestateur (cf. article 2 de l'arrêté du 21 décembre 2023).

2. Les extensions

Question : les travaux d'extension doivent-ils faire l'objet d'une attestation ? les extensions sont-elles soumises à l'obligation de réaliser des travaux de renforcement ?

Réponse : l'attestation « RGA » est requise à l'achèvement des travaux pour tous les bâtiments situés dans les zones d'aléas moyen ou fort et soumis à permis de construire. Par conséquent, si une extension fait l'objet d'un permis de construire, le maître d'ouvrage sera tenu de fournir une attestation « RGA » lors de l'achèvement des travaux.

Si le bien n'est pas assujéti à l'obligation de réaliser des travaux spécifiques pour palier au risque de RGA, pour quelques raisons que ce soit, l'attestateur pourra le préciser dans sa conclusion, en indiquant que l'attestation est ici sans objet. Cette information pourra être utilisée en cas de contrôle réglementaire au titre du code de la construction et de l'habitation.

Toutefois, il est à noter que les extensions (vérandas et garages compris) de moins de 20 m² et désolidarisées du bâtiment existant (conditions cumulatives), ne sont pas soumis à l'obligation de réaliser des travaux spécifiques au risque de RGA. (cf. article R.132-7 du code de la construction et de l'habitation).

Par conséquent, les extensions de plus de 20 m² et non désolidarisées du bâtiment doivent être construites de manière à résister au risque « RGA » comme indiqué dans la réglementation.

De même, la construction d'un garage de 30 m² désolidarisée du bâtiment principal nécessite la fourniture d'une attestation « RGA » à l'achèvement des travaux, car il est désolidarisé du bâtiment principal mais sa superficie est supérieure à 20 m².

Question : Le premier alinéa de l'article R.132-7 du code de la construction et de l'habitation (CCH) précise que "Les contrats ayant pour objet des travaux qui n'affectent pas les fondations ou la structure du bâtiment, l'écoulement des eaux ou les échanges thermiques entre le bâtiment et le terrain adjacent, ne sont pas soumis aux dispositions des articles L. 132-6 et L. 132-7". Ainsi, un changement de destination de grange en habitation (travaux qui n'affectent pas les fondations ni la structure du bâtiment) n'est pas soumis aux dispositions RGA. En l'absence d'obligation au titre du R. 132-7 du CCH, même en zone d'exposition moyenne ou forte, l'attestation RGA doit-elle être fournie à la DAACT ?

Réponse : en effet, comme l'indique le premier alinéa de l'article [R.132-7 du CCH](#), les contrats ayant pour objet des travaux qui n'affectent pas les fondations, la structure du bâtiment, l'écoulement des eaux ou les échanges thermiques entre le bâtiment et le terrain adjacent ne sont pas soumis à l'obligation de faire des travaux spécifiques pour se prémunir du risque RGA.

Toutefois, une attestation « RGA » est requise à l'achèvement des travaux pour tous les bâtiments situés dans les zones d'aléas moyen ou fort et soumis à permis de construire. Par conséquent, si une extension fait l'objet d'un permis de construire, le

maitre d'ouvrage sera alors tenu de fournir une attestation lors de l'achèvement des travaux.

Si le bien n'est pas assujetti à l'obligation de réaliser des travaux spécifiques pour palier au risque de RGA pour quelques raisons que ce soit, l'attestateur pourra le préciser dans sa conclusion, en indiquant que l'attestation est ici sans objet Cette information pourra être utilisée en cas de contrôle réglementaire au titre du code de la construction et de l'habitation.